



GUIDE PRATIQUE

Système de certification CERTISYS®

Mode de production biologique



CERTISYS®

BIO CERTIFICATION

MAKING BIO BETTER TOGETHER®

Table des matières

1. Définitions	3
2. Démarrer en agriculture biologique.....	4
3. Diagramme du fonctionnement de la certification.....	5
4. Processus de certification	6
4.1 Audit initial : agrément	6
4.2 Audit de renouvellement	7
4.3 Extension ou réduction du périmètre de certification.....	8
5. Le système qualité.....	9
6. Le Comité d'Impartialité.....	9
7. Certification : fiabilité et précision	10
8. La procédure d'appel	13

1. Définitions

Opérateur :

Personne physique ou morale chargée de veiller au respect du Règlement (UE) 2018/848 à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution placée sous son contrôle. [art 3.13 du RE 2018/848]

Certification (dans le cadre de la production biologique) :

Ensemble d'actions menées par CERTISYS® visant à démontrer qu'un (ou des) produit(s), ainsi que les techniques de production correspondantes, sont conformes à la réglementation concernant l'agriculture biologique spécifique à ce(s) produit(s).

- 📍 Les contrôles effectués par CERTISYS® consistent en une vérification de l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de l'agriculture biologique. À la suite de ces contrôles, si les exigences légales ont été respectées, les documents de certification sont délivrés à l'opérateur afin de formaliser la conformité au mode de production biologique.
- 📍 Le rapport de contrôle ne prend en compte que les observations faites lors de l'audit et ne préjuge en rien des remarques complémentaires qui pourraient être faites lors d'audits ultérieurs.
- 📍 En cas de non-conformité, des demandes d'amélioration ou des mesures peuvent être adressées par CERTISYS® à l'opérateur concerné qui, dans certains cas, ne pourra plus faire référence à l'agriculture biologique pour les produits concernés.

Certificat (dans le cadre de la production biologique) :

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification. Le certificat est lié à des produits ou à des groupes de produits. Il indique les produits conformes au mode de production biologique suivant différentes catégories :

- Issus de l'agriculture biologique ;
- En conversion vers l'agriculture biologique ;
- Produits transformés : < 95% d'ingrédients d'origine agricole biologique (seulement référence à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients) ;

⇒ Il autorise le droit de mentionner sur l'étiquetage du produit conforme les indications se référant au mode de production biologique suivant ces différentes catégories. Il est délivré après le contrôle et la certification et possède une date d'échéance.

Plaintes :

Il existe deux types de plainte :

- 📍 **La plainte d'un tiers adressée à un opérateur :** Toute plainte portée à la connaissance d'un opérateur à propos de la conformité d'un produit aux exigences des référentiels techniques. Cette plainte doit être enregistrée dans un registre qui doit être mis à la disposition de CERTISYS®, de même que les mesures prises pour y répondre.
- 📍 **La plainte adressée à CERTISYS® :** Toute personne a la possibilité de soumettre une plainte à CERTISYS® en cas d'insatisfaction concernant une activité de CERTISYS® ou un produit que nous certifions. Un formulaire de plainte est disponible à cette fin [sur notre site](#). CERTISYS® s'engage à accuser réception de votre plainte et à la traiter dans les plus brefs délais.

2. Démarrer en agriculture biologique

En **Europe**, l'agriculture biologique est régie par une **réglementation européenne** :

Le **Règlement (UE) 2018/848** du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil.

La réglementation européenne est **complétée au niveau national par des réglementations régionales** :

En Flandre	Elle est régie par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 2021.
En Wallonie	Elle est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques du 13 octobre 2022 (AGW)
À Bruxelles	Elle est régie par l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles Capitale du 3 décembre 2009 (AGB) et l'Arrêté Ministériel bruxellois du 5 juin 2013 pour l'approbation du cahier des charges catering.
Au G-D-Luxembourg	Elle est régie par le Règlement grand-ducal du 1er décembre 1992.

Selon ces réglementations, tout opérateur (agriculteur, transformateur, importateur, distributeur, ...) faisant référence à l'agriculture biologique doit :

1. S'informer sur les règles de production biologique

→ Afin de pouvoir respecter la réglementation BIO, il est nécessaire :

- 📍 D'être en possession des référentiels techniques ;
- 📍 De s'informer auprès des organismes de l'agriculture biologique : unions professionnelles, conseillers en agriculture biologique, centres d'essais, ...
- 📍 De consulter les documents techniques de vulgarisation.

OUTILS CERTISYS

CERTISYS® a développé plusieurs outils destinés aux opérateurs pour un meilleur accès aux informations.

Via notre site web www.CERTISYS.eu, vous pouvez accéder aux [réglementations](#) et référentiels divers ainsi qu'aux infos spécifiques liées à votre activité.

2. Notifier son activité en s'engageant à respecter la réglementation

Afin qu'un opérateur puisse être inscrit dans le système de contrôle BIO, il doit procéder à une demande de certification auprès de CERTISYS® en transmettant :

- 📍 Un contrat de prestation de service CERTISYS® ;
- 📍 Un formulaire de demande de certification ;
- 📍 Une notification d'activité auprès de l'Autorité Compétente

3. Faire contrôler son activité

→ CERTISYS® est **agréé** en Belgique dans les 3 régions et au Grand-Duché du Luxembourg pour réaliser les contrôles et délivrer la certification en agriculture biologique.

3. Diagramme du fonctionnement de la certification

Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie	
Accréditation ISO 17065 par BELAC en tant qu'organisme de certification pour les produits biologiques (PROD).	
Belgique (BE-BIO-01)	G-D-Luxembourg (LU-BIO-06)
Agrément comme organisme de contrôle (Moniteur belge du 19/09/92) Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale Ministère de la Région wallonne Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap	Agrément comme organisme de contrôle Arrêté Ministériel du 13/09/2000 Ministère de l'Agriculture

